



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'une zone d'habitation de 5,4 ha au lieu-dit « Les Aumônes »,
nécessitant un défrichage, sur la commune de Beaune (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3424 relative au projet d'aménagement d'une zone d'habitation de 5,4 ha au lieu-dit « Les Aumones », nécessitant un défrichage, sur la commune de Beaune (21), reçue le 13/06/2022 et complétée le 25/06/2022, portée par Monsieur Raphaël MERCUSOT représentant de Roger Martin Promotion ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-115-BAG du 06/05/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-05-16-00001 du 16/05/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 04/07/2022 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du 30/06/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en l'aménagement et la viabilisation de 150 logements pour une surface de plancher maximale de 34 000 m² sur un terrain de 5,4 ha, nécessitant en outre le défrichage d'une partie du site ;

dont les travaux comprennent :

- ◆ le terrassement des voiries puis leur aménagement (comprenant notamment le bouclage entre la route de Pommard et le chemin des Rates ainsi que la création d'une voie de desserte interne) ;

- ◆ la mise en place et le raccordement aux réseaux existants, la gestion des eaux pluviales et l'aménagement des espaces paysagers (notamment la réalisation d'un parc longitudinal le long du chemin des Rates, support de la gestion des eaux pluviales) ;
- ◆ le défrichement des parcelles 340, 0103 et 0104 ;

qui nécessitera l'obtention d'un permis d'aménager ;

qui fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

qui sera soumis à une autorisation préalable de défrichement ;

qui relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit créent une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvrent un terrain d'assiette d'une superficie comprise entre 5 hectares et à 10 hectares et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² ;

2. la localisation du projet,

en continuité de la trame bâtie au sud de Beaune, au droit d'une friche bordée par le chemin des Rates et parallèle à la route de Pommard, au lieu-dit « Les Aumônes » à Beaune (21) ;

inclus en zone 1AUC du PLU de Beaune, zone à urbaniser à destination d'habitation ;

en dehors du périmètre classé de la côte méridionale de Beaune, situé à 300 m environ au plus proche à l'ouest ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, mais entre 1,5 et 3 km au plus proche de trois ZNIEFF de type I (Côteaux de Pommard, Côte au sud-est de Beaune et l'Hôtel Dieu à Beaune) et de deux périmètres Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Arrière côte de Dijon et de Beaune » (1 km environ) et la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Les habitats naturels de l'arrière côte de Beaune » (1,8 km environ) ;

en dehors d'un périmètre de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de tout périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la densité proposée par le porteur de projet, juste inférieure à 28 logements par hectare, ce qui impliquera des densités supérieures dans d'autres secteurs d'opérations en vue d'atteindre les 35 logements par hectare requis par le SCoT pour le résidentiel (SCoT des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin actuellement en vigueur) ;

de la nécessité d'obtenir un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour justifier :

- de la capacité de rejet des eaux pluviales ;
- de la présence ou non de zones humides, qui le cas échéant impliquerait de décliner la séquence « éviter-réduire-compenser » ;
- de l'adéquation entre la création de 150 logements et la ressource existante en eau potable, de même que le traitement des eaux usées ;

de l'engagement du pétitionnaire à respecter les engagements suivants, listés dans la note écologique jointe au dossier et synthétisés dans la partie 5 :

- aménagement du calendrier des travaux et notamment mise en œuvre du défrichement à compter du mois d'août ;
- mise en place d'un éclairage à base d'ampoules à sodium basse pression ou bien de LEDs ambrées à spectre étroit, moins impactantes pour la biodiversité ;
- conservation des trois saules têtards, porteurs d'une grande biodiversité et situés à la pointe est du terrain ;
- liaison entre ces saules têtards et les autres éléments paysagers alentours, en végétalisant, notamment par des arbres de hautes tiges, les voiries prévues dans le cadre du projet, en vue d'assurer la connexion écologique ;
- conservation au sol pendant 48h avant débitage de la chandelle dépérissante, de façon à laisser un temps suffisant d'évacuation à la faune éventuellement présente ;
- intégration des morceaux de bois issus du débitage de cette chandelle sous forme de bois entassé à proximité des noues paysagères prévues sur le site, pour y attirer la faune associée ;
- organisation du défrichement du centre vers l'extérieur des parcelles, par des cercles concentriques, pour permettre la fuite de la faune locale vers les parcelles voisines ;
- évitement de toute divagation des engins de chantier hors du périmètre d'emprise du projet, ainsi que tout dépôt de matériels en dehors de celui-ci.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une zone d'habitation de 5,4 ha au lieu-dit « Les Aumônes », nécessitant un défrichement, sur la commune de Beaune (21), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service Transition Écologique

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr